

Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2018-2019 »

Consultation publique du 20 septembre au 11 octobre 2018
(sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2018-2019 », a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 20 septembre 2018 et soumise à consultation du public jusqu'au 11 octobre 2018 inclus sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-encadrement-de-la-a1877.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 43 commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation, dont un par courrier (FNPF). Certains (4) ne s'expriment pas clairement sur un avis favorable ou défavorable mais commentent le sujet ou les publications précédentes et ne sont donc pas comptés dans les chiffres ci-dessous.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Avis favorables : 4

Les commentaires, émanant du monde de la pêche professionnelle, maritime ou fluviale, expriment un avis favorable ou doivent être lus comme tels sur le projet d'arrêté.

Un des commentaires favorables émane d'une structure professionnelle, le comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de Loire (COREPEM).

L'avis favorable s'articule autour des arguments suivants :

- la pêche professionnelle permet un suivi de l'espèce et fournit des efforts importants
- le quota précédent n'a pas été atteint.

Avis défavorables : 35

6 commentaires émanent des structures associatives de la pêche de loisir : FNPF, AAPPMA

Ces commentaires font écho aux différents arguments des avis défavorables évoqués plus bas.

L'avis écrit transmis par la fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique propose une analyse en 5 pages. Il s'oppose notamment au choix de la fourchette haute des recrutements de civelles par le comité scientifique, au maintien du quota malgré la baisse des différentes valeurs proposées par le CS, et remarque que le taux d'exploitation risque à nouveau de dépasser les cibles nationales. Il propose un quota total de 19,5 tonnes.

29 commentaires restants

Ces avis défavorables du public :

- appuient le caractère dommageable pour l'espèce anguille d'une pêche ciblant ses alevins (12) et la donnent comme cause d'un risque de disparition ;
- mettent en avant le poids financier du secteur et les lobbies comme cause du maintien de la pêche à la civelle (8) ;
- évoquent le problème du braconnage, des fraudes et des trafics illégaux (8).

3 avis proposent des changements des règles entourant la pêche à la civelle (arrêt à 50 % du quota au lieu de 80 %, obligations de surveillance des rivières par les pêcheurs professionnels, limitation au quota consommation). Les plus nombreux (19) demandent l'arrêt de cette pêche, définitif ou via un moratoire.

6 avis remettent en cause l'utilité d'une pêche destinée au repeuplement, au motif qu'elle serait inutile pour la civelle ou qu'elle servirait au trafic.

DÉCISION

Le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2018-2019 dans le cadre du droit existant, notamment l'article R436-65-3 du code de l'environnement. Aussi, il n'a pas pour objet et n'impacte en aucun cas les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la pratique du repeuplement ou encore la lutte contre le développement des filières illégales de production et de commercialisation de cette espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, il a été décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté suite à la présente consultation du public. Le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.